



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

CONCLUSIONS DE L'ASSOCIATION FRANCOFONIE AVENIR POUR LE DOSSIER N° 2501555 AFIN DE DEMANDER QUE LE JUGEMENT N° 2102680 du 13 OCTOBRE 2023 SOIT EXECUTÉ DANS SA TOTALITÉ

Par :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La Communauté de communes de Vaison-Ventoux prise par son président M. Jean-François PÉRILHOU - 375 avenue Gabriel Péri - CS 50090 - 84110 VAISON-LA-ROMAINE Cedex 1.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes, je me permets, par les présentes écritures, de vous présenter la situation de cette affaire au 24 avril 2025.

EXPOSÉ DES FAITS :

- **Le 13 octobre 2023**, le jugement n° 2102680 a condamné le président la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, M. Jean-François Périlhou, à respecter l'article 4 de la loi n° 94-665 dans l'affichage des bennes à déchets de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux. Il avait trois mois pour se mettre en conformité avec la chose jugée, c'est-à-dire jusqu'au 13 janvier 2024.

- **Le 5 février 2024 et le 29 mars 2024** - par lettres recommandées avec accusé de réception (**Pièce n°1**) -, l'Afrav a demandé à M. Jean-François PÉRILHOU, président de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, d'exécuter le jugement rendu par le Tribunal administratif de Nîmes le condamnant, selon l'article 4 de la loi Toubon, à renoncer au bilinguisme français-anglais dans la signalétique des bennes à déchets de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux et à verser à l'Afrav la somme de 50 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 de Code de justice administrative.



- **Le 14 mars 2025**, l'Afrav envoie un courriel au greffe du Tribunal administratif de Nîmes pour dire que le jugement n° 2102680 du 13 octobre 2023 qui a condamné le président la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, M. Jean-François Périlhous, à respecter l'article 4 de la loi n° 94-665 sur l'affichage, n'était toujours pas exécuté.

- **Le 20 mars 2025**, nous recevons du greffe du Tribunal administratif de Nîmes, un accusé de réception de notre demande d'exécution d'une décision.

- **Le 28 mars 2025**, par un courriel adressé à l'Association, Mme Annie Bétron, assistante de direction au secrétariat général de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, demande le RIB de l'association afin d'acquitter la Communauté de communes de Vaison-Ventoux des 50 € qu'elle doit à l'association au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative (**Pièce n°2**).

- **Le 31 mars 2025**, l'Afrav répond par courriel à Mme Annie Bétron en lui envoyant le RIB de l'Association et en la priant de rappeler à M. Jean-François Périlhous qu'il n'est pas en règle avec le jugement qui l'a condamné le 13 octobre 2023, qui l'a condamné non seulement à verser à l'Association 50 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, mais également au niveau des inscriptions sur les panneaux qui ne sont pas données en au moins deux langues étrangères, puisque la langue régionale qui a été rajoutée en traduction au français n'est pas une langue étrangère, mais une langue de France.

Et de prier Mme Bétron de rappeler à M. Périlhous, le 5e considérant du jugement :

*« 5. Par ces motifs, la présente décision implique nécessairement que des traductions dans une seconde langue étrangère soient apposées sur les panneaux signalétiques situés au niveau des bennes et des conteneurs mis à disposition des usagers pour le tri des déchets et qui comportent une traduction anglaise ou de retirer la mention figurant en langue anglaise. Il y a lieu d'enjoindre à la Communauté de communes Vaison Ventoux de mettre en conformité l'ensemble de ses panneaux avec les dispositions précitées dans un délai de trois mois » (**Pièce n°2**).*

- **Le 3 avril 2025**, par un courriel à l'Afrav, Mme Annie Bétron, demande le numéro SIRET complet de l'Association, sans toutefois préciser si elle a transmis le message de l'Afrav à M. Périlhous, message que l'Association lui avait fait part dans son courriel du 31 mars 2025, (**Pièce n°2**).

- **Le 3 avril 2025**, par retour de courriel, la trésorière de l'Afrav, Mme Sylvie Costeraste, envoie la pièce demandée à Mme Annie Bétron (**Pièce n°2**).

- **Le 8 avril 2025**, la somme de 52,56 € est versée sur le compte de l'Afrav. Cette partie-là du jugement est donc exécutée, reste maintenant à exécuter le fond (**Pièce n°2**).

- **Le 10 avril 2025**, l'Afrav écrit au Président du Tribunal administratif de Nîmes pour lui faire part de la situation de cette affaire dont le jugement n'a pas été exécuté sur le fond puisque les inscriptions des bennes à déchets de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux sont toujours en infraction par rapport à l'article 4 de la loi Toubon et donc non conformes au jugement du 13 octobre 2023..

- **Le 16 avril 2025**, le greffe du Tribunal administratif de Nîmes fait part à l'Afrav que le Président du Tribunal a décidé, par ordonnance, l'ouverture d'une procédure juridictionnelle, à la suite de notre demande tendant à obtenir l'exécution de la décision rendue le 13 octobre 2023.

DISCUSSION :

Si M. Jean-François PÉRILHOU, président de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, a cru bien faire en ajoutant à l'anglais des inscriptions en provençal, il ne s'est pas pour autant mis en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, car, comme nous le lui avons signalé dans nos lettres du 5 février 2024 et du 29 mars 2024, une langue régionale n'étant pas une langue étrangère, mais une langue de France, l'obligation donnée à l'article 4 de la loi Toubon n'est donc toujours pas respectée.



Inscriptions en français-anglais-provençal des panneaux objet du présent litige
(photo prise le 28 mars 2025).

Apparemment, les responsables de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux n'ont pas lu l'article 4 de la loi Toubon jusqu'au bout, car, si dans le premier paragraphe de cet article, il est question de « **traductions au moins au nombre de deux** » ;

1er paragraphe de l'article 4 de la loi Toubon : « *Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.* »

dans le paragraphe qui suit, il est précisé que « **la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères** » :

2e paragraphe de l'article 4 de la loi Toubon : « *Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.* »

Dans ce deuxième paragraphe de la loi, on constate que « langues étrangères » est au pluriel, il faut donc, pour ne pas contrevenir à la loi qu'il y ait au moins deux langues étrangères lorsqu'on procède à une traduction d'un texte français soumis à l'article 4 de la loi n° 94-665.

Autrement dit, les traductions doivent correspondre à des langues étrangères, et les langues régionales ne font pas partie des langues étrangères, puisque ce sont des langues de France.

Ainsi dit, en ayant opté pour une langue régionale en deuxième langue, et non pour une langue étrangère, la Communauté de communes de Vaison-Ventoux ne respecte toujours pas l'article 4 de la loi Toubon sur l'affichage public et, ce faisant, le jugement qui l'a condamné le 13 octobre 2023 n'est toujours pas exécuté.

Bien évidemment, ajouter une langue régionale dans l'affichage est une bonne chose, car cela contribue à la préservation du patrimoine linguistique de notre pays, mais cette action ne peut être qu'un plus aux obligations données à l'article 4 de la loi Toubon dont l'esprit est d'ouvrir le public aux langues étrangères pour ne pas les enfermer dans la seule langue étrangère anglaise.

Le but de ce procès étant de combattre l'hégémonie de l'anglais dans la communication en langues étrangères, nous, à l'Afrav, ne pouvons pas accepter qu'en guise de langue étrangère l'on prenne une langue de France (ici le provençal) comme s'il n'existait pas de langues étrangères autres que l'anglais, comme si nos voisins immédiats ne parlaient pas italien ou espagnol, comme si un grand nombre de touristes qui nous visitent n'étaient pas germanophones, etc. Réduire les langues étrangères au seul anglais est pour nous une insulte faite à la diversité et à la richesse des langues et des cultures du monde, et tout cela est, bien évidemment, contraire aux fondements même de notre association.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir :

Ordonner, sous astreinte, à Monsieur Jean-François PÉRILHOU, président de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, de mettre, dans ladite Communauté de communes, en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, conformément au jugement n° 2102680 du 13 octobre 2023, la signalétique des bennes et des conteneurs mis à la disposition des usagers pour le tri des déchets, **étant entendu qu'une langue régionale n'est pas une langue étrangère et que, en conséquence, elle ne peut pas répondre aux obligations données à l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994***.

Dans l'attente de votre jugement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 24 avril 2025

**Régis Ravat,
président de l'A.FR.AV**

*** Suggestion pour M. Périlhou :** À refaire les panneaux, pourquoi ne pas profiter des avancées de la technologie ? Ainsi, pourquoi ne pas donner le descriptif des panneaux qu'en français et mettre un carré codé (QR code) sur les panneaux, un carré codé qui donnerait, via un téléphone portable, la traduction du descriptif en une dizaine de langues étrangères ? La loi sur l'affichage public serait ainsi respectée et le plurilinguisme l'emporterait sur la dictature du tout-anglais.

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 5 février 2024 et lettre du 29 mars 2024.

Pièce n° 2 : Échanges de courriels avec Mme Annie Bétron, assistante de direction au secrétariat général de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux.

*

